

lation ecclésiastique est maintenu par l'arrêté de reprise de possession du 11 juin 1839 qui dit d'une façon générale que le Grand-Duché sera administré « suivant les lois et règlements existants lors de la prise de possession et qui par conséquent restent provisoirement obligatoires pour les autorités et pour les habitants, à l'exception toutefois des dispositions et ordonnances, s'il y en a, qui doivent leur origine à l'état d'hostilité et d'animosité existant entre les Pays-Bas et la Belgique depuis les événements de l'année 1830... ». Pour bien marquer que la réserve incluse dans ce texte ne s'applique pas aux affaires religieuses l'article II dit expressément que « tout ce qui concerne le clergé, les églises et le service divin reste entièrement dans l'état du jour de la prise de possession. » On a estimé très justement que « l'arrêté du 11 juin 1839 eut un effet de stabilisation », mais que « n'ayant rien innové, l'avenir demeurerait un grand point d'interrogation »¹⁾. L'article II ne contenant pas de déclaration de principe sur la nature des rapports qui lieront l'Eglise et l'Etat on doit en déduire que dans la pensée du législateur la capitale est toujours régie par le concordat alors que le plat pays continue à connaître le régime de liberté. Cet arrêté crée l'équivoque initiale, source permanente d'incertitude et de malentendus²⁾.

Rien n'indique cependant que la thèse du maintien du concordat ait été soutenue ouvertement par les administrateurs civils pendant ces années troubles de 1839 à 1841. S'il est vrai que l'érection du Grand-Duché en vicariat apostolique a été agréée par le souverain, il reste que le titulaire en a été nommé en 1833 non par le pouvoir civil mais par le Saint-Siège ; de même en 1840 sa promotion est d'initiative romaine. Le souverain se borne à reconnaître les nouvelles fonctions. Le fait qu'en 1833 l'arrêté royal portant agrégation de la nomination a précédé de 24 heures l'acte pontifical ne modifie pas le mode même

¹⁾ A. Calmes : La Restauration de Guillaume I^{er}. p. 90.

²⁾ L'incertitude en cette matière ne se borne pas au domaine religieux. La mise en concordance des lois belges régissant les campagnes avec les lois anciennes seules en vigueur dans la capitale est en relation étroite avec celle de la rédaction des premiers projets de loi réclamés par les besoins du pays et qui seront présentés à l'Assemblée. Par arrêté du 4 février 1841 une commission est instituée composée de de la Fontaine, Gellé, Willmar et Munchen, chargée de débattre les points suivants : 1. l'importance de réintroduire à l'extérieur les parties de l'ancienne législation qui y auraient été abolies et qui étaient restées en vigueur à Luxembourg ; 2. l'opportunité d'introduire dans la ville les lois régissant l'extérieur ; 3. l'utilité de conserver des lois belges avec certaines modifications en en rendant l'application générale. La commission est en fait dissoute par l'appel de trois de ses membres à la commission extraordinaire réunie à La Haye. C'est la première commission qui a élaboré un certain nombre de projets de loi qui seront présentés dès la première session aux Etats : la loi communale, le projet concernant les mines, le projet relatif aux poids et mesures, aux postes etc ... A. G. L. Chanc. N° 237.